

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 7

Artikel: Créons une assurance vieillesse-invalidité-survivants dans nos syndicats
Autor: Schürch, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383460>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Étranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366
Parait tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

	Pages		Pages
1. Créons une assurance vieillesse-invalidité-survivants dans nos syndicats	61	5. Dans les fédérations syndicales suisses	65
2. Au Bureau international du travail	63	6. Dans les fédérations suisses non affiliées	67
3. Dans les organisations patronales	63	7. Le mouvement syndical à l'étranger	67
4. Economie publique	64	8. Dans les organisations syndicales internationales	68
		9. Situation du chômage à fin mai 1923	68

Créons une assurance vieillesse-invalidité-survivants dans nos syndicats

Rapport présenté par CH. SCHURCH, à l'assemblée fédérale des typographes le dimanche de Pentecôte, à Berne

La période actuelle de dépression économique est bien faite pour attirer l'attention sur un des problèmes les plus douloureux qui se posent à la classe ouvrière: celui du sort des vieux ouvriers. Déjà repoussés en temps normaux lorsqu'ils se présentaient pour obtenir un emploi, ils sont d'autant plus sacrifiés maintenant que la main-d'œuvre abonde en jeunes forces inoccupées. Heureux ceux qui peuvent se reposer de leurs peines au sein d'une famille jouissant de quelque aisance, mais ils sont une infime minorité dans ce cas. Le plus grand nombre, hélas, voit arriver avec effroi le moment où, sans travail et sans espoir d'en retrouver en raison de leur grand âge, ils seront réduits à la misère. Rien n'est plus angoissant que cette triste perspective et rien n'est plus injuste pour un homme qui a donné le meilleur de lui-même durant une longue existence à la société, que de se voir ainsi abandonné au soir de sa vie.

Le devoir de l'Etat

Le devoir de l'Etat est certainement de venir en aide à ceux qui contribuèrent par leur travail à la prospérité générale du pays. Mais trop souvent, cette aide n'est donnée que sous forme d'assistance, ce qui est des plus douloureux pour ceux qui gagnèrent honorablement leur pain.

La collectivité doit comprendre la légitimité des aspirations de la classe ouvrière à une protection contre les effets économiques d'une incapacité de travail prématurée, et le désir qu'elle a de se créer une vieillesse affranchie de soucis. D'autre part, tout père de famille digne de ce nom souffre à la pensée qu'il pourrait s'en aller en laissant les siens sans secours, sans même avoir assuré l'entretien des survivants et l'éducation des orphelins.

Mais les difficultés que rencontrent généralement les salariés leur rendent très difficile la réalisation de ces vœux par leurs seuls moyens. La solidarité et l'entraide seules peuvent permettre de résoudre ces buts généraux.

L'assurance-vieillesse à l'étranger

Si nous jetons un coup d'œil sur la législation d'autres pays, nous remarquons que des lois relatives

à l'assistance en cas de vieillesse sans paiement de contributions par les intéressés existent en Grande-Bretagne et en Irlande, dans les colonies anglaises et l'Australie, en France et au Danemark.

Une loi prévoyant l'assistance en cas de vieillesse avec paiement de contribution est en vigueur en Islande.

Des lois relatives à l'assurance en cas d'invalidité, de vieillesse et des survivants, sous forme d'assurance volontaire, existent en Belgique, en Italie, en Espagne, au Portugal, en Serbie, en Hongrie, en Finlande et au Canada.

Des lois prévoyant l'assurance obligatoire, avec le concours de caisses volontaires, existent en France et en Grande-Bretagne.

D'autre part, l'assurance obligatoire par le moyen de caisses obligatoires est appliquée en Allemagne, Autriche, Luxembourg, Hollande, Italie, Roumanie, Suède.

Certains de ces pays cités, il faut le dire, en sont à leurs premiers débuts dans l'application de ces lois, si même ils ont dépassé le cadre des travaux préliminaires. Il ne m'est pas possible d'entrer plus en détail sur cette question, étant donné le peu de temps mis à ma disposition.

L'assurance-vieillesse en Suisse

En Suisse, il existe des caisses créées par l'employeur. Les employés de banques et des compagnies d'assurances sont à ce point de vue les mieux lotis. Le personnel des industries privées au bénéfice d'une assurance-vieillesse et invalidité représente un minime pour cent.

Plusieurs cantons et communes suisses ont créé des assurances-vieillesse pour leurs magistrats, fonctionnaires, employés et ouvriers. C'est le cas de Bâle-Ville, Genève, Grisons, Vaud, Argovie, Glaris, Zoug, Lucerne, Zurich. La question est à l'étude dans d'autres cantons.

Les villes de Lausanne, St-Gall, Berne, Zurich, Lucerne ont fondé des institutions de prévoyance en cas de vieillesse et d'invalidité. L'Union des villes suisses étudie un projet de coopérative d'assurance pour les fonctionnaires, employés, etc., de ses affiliées.

En outre, la Confédération, considérée comme employeur, assure une rente de vieillesse et invalidité à ses fonctionnaires, employés et ouvriers de ses nombreux services.

Certains cantons ont également introduit des assurances facultatives pour la vieillesse. Les premiers furent Neuchâtel et Vaud. Elles consistent surtout au versement d'une part des primes aux assurés. Le can-

ton de Glaris a institué une caisse obligatoire assurant une pension de retraite allant au maximum à 300 fr., à atteindre à l'âge de 70 ans. Elle débute avec la 66^{me} année avec 180 fr. pour les assurés du sexe masculin et 140 fr. pour ceux du sexe féminin.

Depuis trente ans à l'étude

Sur le terrain fédéral, la question de l'assurance-vieillesse est à l'étude depuis près de 30 ans. Plusieurs partis politiques l'ont à leur programme depuis des décades et elle n'est pas près d'aboutir au point où en sont les choses. Tout récemment, le Conseil des Etats a repoussé une proposition Usteri-Schöpfer tendant à créer provisoirement un fonds en attendant que les Chambres fédérales se soient mises d'accord sur l'article constitutionnel permettant de légiférer dans ce domaine sur le terrain fédéral.

Une initiative dite Rotenberger, demandant que la Confédération crée un fonds de 200 millions pour doter une assurance-vieillesse, invalidité et survivants a réuni le nombre de signatures exigées par la loi pour être soumise à une votation populaire, mais le Conseil fédéral n'a pas encore jugé à propos de consulter le peuple.

La commission du Conseil national, à laquelle a été renvoyé l'examen d'un texte constitutionnel, n'a pas encore déposé ses conclusions sur le bureau de la Chambre, elle tiendra une nouvelle session le 30 mai courant et l'on croit que le Conseil national pourra en être saisi dans la session de juin, mais rien n'est plus incertain.

Jusqu'à présent, plusieurs propositions sont admises. Il s'agit, nous le répétons, de projets de textes à insérer dans la Constitution fédérale. Une loi réglant la question ne pourra être envisagée que si le peuple se prononce favorablement.

L'une des rédactions adoptées par la commission du Conseil national prévoit que les frais seront couverts par les assurés, leurs contributions devant couvrir au moins la moitié des frais de l'assurance obligatoire. Une série de propositions ont été renvoyées par la commission à l'examen du Conseil fédéral. La question ne semble donc pas avancer grandement, elle nécessitera encore de longues années avant d'aboutir même à la révision constitutionnelle, sans parler de la loi qui, elle, prendra certainement aussi quelques couples d'années avant de pouvoir être appliquée, le résultat de la votation du 3 décembre n'étant rien moins qu'encourageant à ce sujet.

Un projet de l'Union syndicale

Au vu de cette situation, le comité de l'Union syndicale a pensé qu'il y avait lieu d'appliquer le vers de La Fontaine dans la fable du « Charretier embourbé » :

Aide-toi, le ciel t'aidera

et de regarder par conséquent et résolument le problème en face pour tenter de le résoudre par nous-mêmes.

Que voyons-nous après le vote du 3 décembre: Chacun y va, dans la presse bourgeoise, de son plan en faveur d'une assurance-vieillesse-invalidité-survivants. Les uns recommandent aux patrons la réalisation d'un de ces projets pour leurs ouvriers. D'autres parlent d'un impôt à prélever sur tous les citoyens, riches ou pauvres, et qui serait d'un montant égal pour tous.

Or, une chose est certaine, c'est que les travailleurs seront, comme qu'il en soit, obligés de fournir la plus grosse part nécessaire à la création d'une caisse d'assurance.

Si le travailleur laisse à son patron le soin de créer une assurance pour son établissement, il en devient l'esclave. C'est sur son salaire que les primes seront prélevées, et il sera de plus à la merci du patron pour

la fixation de ce salaire. La perspective de perdre le bénéfice de son assurance pour ses vieux jours le rendront souple au point d'abandonner la cause ouvrière au moment d'une action décisive. N'avons-nous pas vu de ces exemples tout récemment?

Si l'ouvrier ne veut pas travailler pour un salaire sur lequel on lui aura prélevé le montant de la prime d'assurance et accepter celle-ci comme un bienfait de l'Etat ou de son patron, il doit créer lui-même son assurance, par ses propres moyens, en conformant sa caisse d'assurance à ses propres besoins. Ainsi, il ne deviendra pas la victime de l'arbitraire patronal ou de mesquineries bureaucratiques.

Il a suffi d'énoncer cette idée pour qu'immédiatement la presse bourgeoise s'inquiète de notre proposition. Elle la trouve dangereuse parce qu'elle comprend bien que, par là, l'ouvrier se libère d'une forme de dépendance économique.

Si notre initiative a pour effet de faire hâter les travaux parlementaires, nous n'en serons que plus heureux. Mais il convient de dire à ceux qui, parmi nous, pourraient croire qu'une assurance-invalidité-vieillesse et survivants créée exclusivement par l'Etat pourrait suffire, sont, à notre avis, dans l'erreur, car les sommes prévues comme maximum ne sauraient répondre à notre désir. Ne parle-t-on pas de 300, 400, 500 fr. comme maxima? Il en résulte donc que nous serions sages de songer à une caisse créée par nos propres moyens, quitte à recevoir, par la suite, des subventions de l'Etat pour en augmenter les moyens et s'assurer ainsi une rente qui soit à même de remplir complètement son but, la commission du Conseil national ayant prévu que les groupements professionnels pourraient recevoir des subventions pour des caisses d'assurances-vieillesse, invalidité, survivants.

Pour résoudre ce problème . . .

Le comité de l'Union syndicale a nommé une commission composée de représentants des fédérations du bois et bâtiment, commerce, transports et alimentation, lithographes, métallurgistes et horlogers, ouvriers du textile, typographes, lesquels, avec leurs propres représentants, étudieront la question.

Il s'agit de savoir:

1. Si l'on désire une assurance-vieillesse-invalidité seule ou si elle doit comprendre encore l'assurance aux veuves et orphelins.

Pour nous, nous considérons comme essentielle l'assurance aux veuves et aux orphelins.

2. La deuxième question à résoudre concerne les rentes et les contributions. L'une dépend de l'autre. Mais, il y a lieu de remarquer que nous nous en tirerons certainement avec des contributions plus faibles que les caisses privées, parce que la fluctuation est plus grande chez nous. Cette cotisation dépendra aussi tout naturellement de la forme donnée à l'assurance. Car, selon qu'elle comprendra l'assurance-vieillesse-invalidité seule ou encore l'assurance aux veuves et aux orphelins, le montant de la prime à payer sera plus ou moins élevée. Il faudra savoir s'il sera possible d'aller jusqu'à un maximum de 5 % du salaire, notre but étant de créer une assurance permettant d'aller jusqu'au 50 % du salaire, voire même 70 %, comme dans les entreprises suisses de transports.

3. En troisième lieu, nous pensons qu'une autre condition essentielle c'est l'obligation, cette obligation s'étendant à toute une fédération, ou à certaines branches de cette fédération. Sans obligation, l'existence d'une caisse telle que celle à laquelle nous songeons ne nous paraît pas viable. D'une part, il faudrait de trop fortes contributions et nous aurions à craindre que ce ne soit surtout les membres offrant les risques les plus

grands qui jugent bon de s'affilier à la caisse. D'autre part, il faudrait échelonner les primes d'après l'âge, ce qui compliquerait l'administration.

4. Enfin, nous pensons que l'assureur devrait être l'Union syndicale, la caisse comprenant l'ensemble des ouvriers organisés, étant entendu que les fédérations auraient la possibilité, comme nous l'avons dit déjà, d'adhérer ou non, à la caisse, en y inscrivant tous les membres de la fédération ou certaines branches de métier comprises dans la fédération.

Pour nous, nous pensons que l'obligation pour toute une fédération ou pour certains groupes d'une fédération répond le mieux à l'expression du sentiment de la véritable solidarité.

Le système que nous préconisons serait certainement celui qui occasionnerait le moins de frais d'administration. Les primes pourraient s'encaisser avec les cotisations. La question se pose de savoir si l'on ne devra pas, dans certains cas, songer à des encaisseurs appointés. Dans l'affirmative, cette mesure aurait certainement pour effet de renforcer considérablement nos organisations syndicales puisqu'elle leur permettrait de donner plus de stabilité à leur administration. L'exemple de certains pays, où existent des institutions d'assurances gérées par les syndicats et subventionnées par les caisses publiques, en sont une preuve tangible.

Nous cherchons avant tout, en nous entourant des conseils de techniciens, à donner à l'œuvre de solidarité que nous projetons une base sérieuse et solide.

Rappelons-nous que l'appui des pouvoirs publics ne nous fut assuré en tant que syndicats dans d'autres œuvres de solidarité comme les *caisses de maladie* et les *caisses de chômage*, qu'après avoir créé nous-mêmes ces institutions. Nous avons beau revendiquer et justifier nos demandes par les meilleurs arguments, on resta sourd en haut lieu. Il fallut nous mettre résolument à la tâche pour attirer l'attention sur ces œuvres sociales.

Au travail donc, chers camarades, ne négligeons rien pour augmenter nos forces syndicales, ayons confiance en nous-mêmes et sachons pratiquer sans mesquinerie la véritable solidarité ouvrière, cette grande et féconde qualité humaine qui, seule, nous permet de songer à l'avenir avec confiance.

*

En publiant ce rapport, nous voulons donner aux fédérations et aux cartels syndicaux (unions ouvrières), l'occasion de se prononcer sur ce problème si important pour tous les syndiqués.

En outre, le comité de l'Union syndicale se tient à la disposition des organisations qui désireraient aborder cette question au cours d'une de leurs assemblées. Il leur enverra volontiers un conférencier.



Au Bureau international du travail

La dix-neuvième session du conseil d'administration du B. I. T. s'est tenue les 12 et 13 juin 1923. Le conseil a discuté et approuvé le rapport du directeur. Il a procédé à un échange de vues sur l'état des ratifications des conventions adoptées par les conférences internationales du travail. Le nombre des ratifications formelles enregistrées s'élève à ce jour à 73. Il s'est mis d'accord sur les préparatifs poursuivis en vue de la conférence internationale du travail qui se tiendra en octobre prochain, à Genève. Le conseil a examiné le rapport de sa commission du budget et approuvé les économies budgétaires proposées. Sur ce point, le délé-

gué gouvernemental britannique a déclaré que son gouvernement, qui a soutenu et continuera de soutenir le Bureau international du travail, laisse à certains journaux de Londres l'entière responsabilité des attaques dirigées contre le B. I. T.

Le conseil a pris connaissance du résultat du concours ouvert en vue de la construction de l'immeuble destiné au B. I. T.

Revenant sur une question soulevée dans la dernière session, il a pris connaissance du rapport de la commission nommée dans le but de faire toutes propositions utiles sur les moyens propres à favoriser la ratification de la Convention de Washington, fixant à huit heures par jour et à 48 heures par semaine la durée du travail dans l'industrie. Sur la proposition du groupe ouvrier, le conseil décida d'ajourner à sa prochaine session la discussion et le vote sur les conclusions de ce rapport.

Pour éviter toute fausse interprétation, il reste entendu qu'il n'y a pas eu ouverture de procédure de révision et que les États se trouvent toujours en présence de la convention des huit heures, telle qu'elle fut rédigée et votée lors de la conférence de Washington.

La commission mixte agricole, qui comprend des membres du conseil d'administration du Bureau international du travail et des membres de l'Institut international d'agriculture de Rome et qui est chargée, en vue d'assurer la coordination des efforts des deux organisations, d'étudier toutes questions que chacune d'elle trouve utile de lui soumettre, sera convoquée à Genève en août prochain. Le conseil a décidé de soumettre à son examen les questions suivantes: enseignement professionnel ouvrier en matière agricole; coopération ouvrière en matière agricole; prévention de l'infection charbonneuse parmi les troupeaux.

Puis, il a fixé l'ordre du jour de la conférence de spécialistes des statistiques du travail, qui se réunira à Genève le 29 octobre, comme suit:

1. Classification des industries et professions pour l'établissement des statistiques du travail. 2. Statistiques des salaires et de la durée du travail. 3. Statistiques des accidents du travail.

Enfin, le conseil a autorisé le directeur à convoquer la commission consultative d'hygiène industrielle, pour la consulter sur certains aspects du problème de l'infection charbonneuse et sur d'autres travaux scientifiques dont l'étude a été faite par le B. I. T.

La prochaine session du conseil est fixée au 15 octobre, à Genève.



Dans les organisations patronales

Union centrale des associations patronales suisses.

Nous extrayons du rapport annuel pour 1922 de cette association les renseignements que voici:

A la fin de 1922, le chiffre total des associations affiliées à l'Union centrale était de 30, soit: 6 groupements de l'industrie du bâtiment et industries annexes, 2 groupements de la métallurgie, 2 de l'industrie horlogère, 4 groupements de l'industrie du textile, 1 de l'industrie du cuir, 3 de diverses industries et 12 organisations mixtes. Les organisations affiliées comprennent ensemble 7700 firmes en chiffres ronds.

Le rapport expose par le menu l'activité des divers organes de l'Union centrale. Le *Journal des associations patronales* est obligatoire pour les membres de 8 groupements; la direction s'efforce d'obtenir l'obligation pour tous les membres d'organisations affiliées. Le rapport constate avec regret que les groupements